

## DÉCISION DE L'AFNIC

**agiphf.fr**

**Demande n° FR-2021-02386**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agiphf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 décembre 2018 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : GANDI

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 juin 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 juin 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agiphf.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Page du JO du 7 décembre 1988 publiant l'annonce relative à la déclaration à la préfecture de police le 9 novembre 1988 de la création de l'association « Association nationale pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H. » ayant pour objet la gestion du fonds de développement créé par la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés du 10 juillet 1987 ;
- Page du JO du 23 septembre 1988 publiant l'Arrêté du 13 septembre 1988 portant agrément de l'association chargée de la gestion du Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ;
- Page « Identité » du 16 avril 2021 extraite du site web de INFOGREFFE relative à la situation au répertoire SIRENE du Requéant inscrit depuis janvier 1989 sous l'identifiant 349 958 876 pour l'activité principale « Action sociale sans hébergement n.c.a. » et ayant pour sigle « AGEFIPH » ;
- Extrait des statuts du Requéant ;
- Page consacrée au Requéant mise à jour au 9 juillet 2019 et extraite le 29 avril 2021 du site web <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/> ;
- Capture d'écran du 30 avril 2021 de l'article « Agefiph : une organisation conçue pour agir au plus près du terrain » publié sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <agefiph.fr> ;
- Résumé et extrait de l'avis n°20150279 du 19 février 2015 de la CADA considérant que le Requéant, « l'Association chargée de gérer le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public... » ;
- Section 1 : Fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (Articles L5214-1 à L5214-3) du Code du travail ;
- Articles L5212-5 et L5212-9 du Code du travail ;

- Notice complète de la marque française semi-figurative « AGEFIPH OUVRIER L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
- Extraits d'avril 2021 de contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <agefiph.fr> ;
- Extrait du 13 avril 2021 de la base Whois du nom de domaine <agefiph.fr> enregistré le 2 novembre 2003 par le Requéant ;
- Extrait du 28 avril 2021 de la base Whois du nom de domaine <agiphf.fr> enregistré le 4 décembre 2018 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 19 avril 2021 concernant le nom de domaine <agiphf.fr> ;
- Courriels et notifications en ligne reçus par le Requéant de janvier 2020 à mars 2021 de la part de nombreux tiers se plaignant, notamment sous le titre « Signalement d'une fraude », de :
  - Messages répétés expédiés par des conseillers AGIPHF, Association Générale d'aide à l'insertion Professionnelle des Handicapés de France, leur demandant de façon insistante la communication d'informations relevant de la DOETH à envoyer à l'adresse électronique constituée à partir du nom de domaine <agiphf.fr> à savoir <service-declarations@ agiphf.fr> ou <service.declaration@ agiphf.fr> ;
  - Confusion entre l'AGIPHF et le Requéant ;
  - Propositions de services de l'AGIPHF pour exonérer de la contribution employeur ou la faire baisser tel que l'investissement dans un ESAT ;
- Actualité « Mise en place de de l'OETH : attention aux démarchages agressifs et abusifs » publiée le 11 mars 2021 sur le site web du Requéant ;
- Article « DSN / Mise en place OETH : attention démarche officielle en cours » paru sur le site web <https://www.net-entreprises.fr> ;
- Captures d'écrans d'avril 2021 de contenus extraits du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <agiphf.fr> ;
- Résultat obtenu le 21 avril 2021 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultat obtenu le 21 avril 2021 après une recherche de dirigeant d'entreprise « [prénom et nom du Titulaire] » dans la base INFOGREFFE ;
- Premiers résultats obtenus le 21 avril 2021 après une recherche sur les termes « [prénom et nom du Titulaire] » et « [prénom et nom du Titulaire] agiphf » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Je suis le Conseil de l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) (Ci-après « l'AGEFIPH »), association déclarée inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 349 958 876, ayant son siège social 192, Avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux (pièces n° 1 et 2 A et B).*

*L'AGEFIPH a été créée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées, laquelle prévoit notamment l'obligation pour les entreprises privées et publiques de vingt salariés et plus de recruter 6 % de personnes handicapées.*

*Le non-respect de cette obligation est sanctionné par le versement d'une contribution au Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.*

*La gestion du fonds constitué par ces contributions a été confiée par le législateur à l'AGEFIPH qui les redistribue en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans le monde professionnel (art. L.5214-1 à L.5214-3 Code du Travail).*

Pour justifier du respect de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés (Ci-après « OETH »), les employeurs doivent donc déclarer chaque année le nombre d'emplois occupés par un travailleur handicapé, cette déclaration se faisant, jusqu'à l'année dernière, auprès de l'AGEFIPH (pièces n° 2 A à C).

L'AGEFIPH est titulaire du nom de domaine <agefiph.fr> qu'elle a réservé le 2 novembre 2003 et qu'elle exploite pour communiquer et informer le public sur les actions mises en oeuvre dans le cadre de sa mission de service public (pièces n° 2 et 3).

Par ailleurs, la Requérante est titulaire de la marque française semi figurative [visuel] n° 3477173 déposée le 26 janvier 2007 en classes 35, 36, 41 et 42 (Ci-après « la Marque AGEFIPH ») (pièce n° 4).

Il résulte des informations reçues de l'AFNIC le 19 avril 2021 en réponse à la demande de divulgation formée que le Titulaire du nom de domaine litigieux <agiphf.fr> est Monsieur [prénom nom], demeurant [adresse postale] (pièces n° 5 et 8 A et B).

L'AGEFIPH est fondée à solliciter son transfert à son profit, en application des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et des Communications Electroniques, du nom de domaine litigieux <agiphf.fr>, qui ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, l'AGEFIPH justifie d'un intérêt à agir (I) et le nom de domaine <agiphf.fr> a été enregistré en violation de ses droits de propriété intellectuelle et des droits qu'elle détient sur son sigle (II) par son Titulaire, Monsieur [prénom nom], qui n'a aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine et a agi de mauvaise foi (III).

#### *I. Sur l'intérêt à agir de l'AGEFIPH*

En application des dispositions de l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

Connue depuis 1987 sous le sigle AGEFIPH, la Requérante assure une mission de service public qui s'inscrit notamment dans le cadre d'une convention pluriannuelle signée avec l'Etat (pièces n° 1 et 2 B).

En tant qu'élément de sa dénomination sociale, ce sigle est un élément d'identification de la personne morale que constitue l'AGEFIPH (pièces n° 1 et 2 A à C).

De plus, pour les besoins de son activité, l'AGEFIPH a réservé le nom de domaine <agefiph.fr> le 2 novembre 2003 et a déposé la Marque AGEFIPH n° 3477173 le 26 janvier 2007 (pièces n° 3 et 4).

Le nom de domaine litigieux <agiphf.fr> a été réservé par son Titulaire le 4 novembre 2018 (pièce n°5).

Ainsi, la Requérante détient une marque et un nom de domaine similaires au nom de domaine litigieux et son sigle est similaire au nom de domaine en cause.

L'AGEFIPH a donc manifestement intérêt à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <agiphf.fr>.

#### *II. Sur la violation des droits de propriété intellectuelle et l'atteinte au sigle de l'AGEFIPH*

Il est constant que le sigle d'une association, en tant qu'élément de sa dénomination, constitue un signe distinctif pouvant bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le requérant justifie :

- de droits sur son signe distinctif ;
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et ;
- du risque de confusion qui peut exister entre les deux signes dans l'esprit du consommateur.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte au sigle AGEFIPH sous lequel l'AGEFIPH est

connue depuis 1987 (pièces n° 1 et 2).

En outre, force est de constater que le nom de domaine litigieux porte atteinte au nom de domaine <agefiph.fr> ainsi qu'à la Marque AGEFIPH n° 3477173 déposée le 26 janvier 2007 par la Requérante (pièce n° 4).

Concernant la comparaison des signes, l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des signes, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, l'élément distinctif et dominant de la marque antérieure susmentionnée est constitué par l'élément verbal « AGEFIPH », qui constitue également le sigle et le nom de domaine de la Requérante, immédiatement perceptible de par sa taille et sa position d'attaque.

Les autres éléments verbaux situés sur des lignes inférieures en caractères de petite taille apparaissent accessoires en ce qu'ils constituent un simple slogan et ne retiendront pas l'attention du consommateur à titre de marque. Il en va de même de l'élément figuratif qui n'altère pas le caractère immédiatement perceptible de la dénomination AGEFIPH par laquelle la marque sera lue et prononcée.

Or, le nom de domaine litigieux <agiphf.fr> est exclusivement composé de six des sept lettres que comprend cet élément verbal « agefiph » de sorte qu'il apparaît fortement similaire à celui-ci.

Cette forte similarité est accentuée par la reprise des séquences de lettres A-G et I-P-H qui figurent dans le même ordre dans le nom de domaine litigieux < agiphf.fr> que dans l'élément verbal « agefiph » de la marque antérieure, du nom de domaine et du sigle de la Requérante, ce qui les rendent similaires aux plans visuel et phonétique.

De plus, au plan conceptuel, les deux signes sont dépourvus de signification propre et peuvent donc être très facilement associés voire confondus.

Au vu de ce qui précède, il existe donc un risque de confusion entre les droits antérieurs détenus par l'AGEFIPH sur son nom de domaine, son sigle et sur sa marque, les utilisateurs du site enregistré sous le nom de domaine litigieux pouvant légitimement croire à l'existence d'un lien entre le nom de domaine contesté et la Requérante.

Ce risque de confusion est d'ailleurs avéré, ainsi qu'en témoignent les nombreux signalements d'entreprises s'interrogeant sur l'existence d'un lien entre l'AGEFIPH et le nom de domaine <agiphf.fr> (pièce n° 6 A).

Ainsi, en réservant le nom de domaine <agiphf.fr> le Titulaire a porté atteinte aux droits que l'AGEFIPH détient sur sa marque, sur son nom de domaine et sur son sigle.

En outre, il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux <agiphf.fr> est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs que le site est affilié au service public exercé par l'AGEFIPH.

### III. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

L'AGEFIPH n'a jamais autorisé le Titulaire du nom de domaine litigieux à utiliser sa marque et son sigle et il n'existe aucun lien entre ceux-ci.

En outre, il ressort des recherches effectuées sur le site Infogreffe, sur la base de données de l'INPI et le moteur de recherche Google que le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine litigieux (pièce n° 8 B).

Le nom de domaine litigieux est lié à un site internet sur lequel le Titulaire prétend proposer un service gratuit aux entreprises (pièce n° 7).

Néanmoins, il ressort des dizaines de signalements effectués par différentes entreprises auprès de la Requérante que le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour tenter de tromper ses utilisateurs et de se faire passer pour l'AGEFIPH en raison de la similarité du nom de domaine <agiphf.fr> à son sigle, à son nom de domaine et à sa marque.

Le nom de domaine <agiphf.fr> est en effet utilisé par le Titulaire pour créer une adresse électronique <service-declaration@agiphf.fr> via laquelle il tente d'obtenir sans droit

auprès d'un grand nombre d'entreprises des informations relatives à leurs effectifs bénéficiaires de l'OETH (pièces n° 6 A à C).

Le Titulaire recherche ainsi volontairement à tromper les entreprises contactées en utilisant une adresse email imitant une adresse officielle et en utilisant un ton comminatoire (pièces n° 6 A et B), allant parfois jusqu'à les menacer d'une amende, dans le but de les démarcher commercialement voire de leur faire signer des devis en prétendant leur permettre de se mettre en règle au niveau de leur Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (Ci-après « DOETH ») (pièce n° 6 C).

En effet, comme précédemment rappelé, jusqu'à l'année dernière la DOETH devait être effectuée chaque année auprès de l'AGEFIPH de sorte que les entreprises contactées de manière abusive via l'adresse email <service-declaration@agiphf.fr> peuvent légitimement penser avoir à faire à cette dernière (pièces n° 2 A à C).

L'AGEFIPH et l'ACOSS ont ainsi été contraintes de faire apparaître sur leurs sites internet un bandeau d'alerte destiné à avertir les entreprises de ces manoeuvres (pièces 9 A et B).

La Requérante souhaite en outre rappeler l'ampleur des activités qu'elle mène via ses 14 délégations régionales réparties sur tout le territoire et la solide réputation de sa marque et de son sigle.

Ainsi, en 2020, l'AGEFIPH a engagé 503,4 M € pour accompagner les personnes en situation de handicap en formation, dans et vers l'emploi, mais aussi pour soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés (pièce n° 2 C).

Il est dès lors inconcevable que le Titulaire du nom de domaine litigieux ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la Marque AGEFIPH et au sigle AGEFIPH de la Requérante, dont la renommée a été démontrée.

Il en est d'autant plus ainsi que le Titulaire n'hésite pas à reproduire lui-même la Marque AGEFIPH et le sigle de l'AGEFIPH sur son site internet, allant même jusqu'à reprendre le code couleur propre à la Requérante, ce qui accroît le risque de confusion des internautes (pièce n°7).

Il ne fait ainsi pas le moindre doute que sous couvert de faire un usage non commercial de son nom de domaine, le Titulaire a en réalité réservé celui-ci dans le but de profiter de la renommée de l'AGEFIPH en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, voire d'escroquer les entreprises qu'il aurait réussi à tromper.

Il résulte de ce qui précède que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire sont caractérisées, au sens de l'article R.20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

En conséquence, l'AGEFIPH est bien fondée à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine <agiphf.fr>.

[prénom nom]

Avocat à la Cour

Pièces communiquées : [liste].»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 juin 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 1<sup>er</sup> juin 2021 de l'association AGIPHF active depuis le 7 mars 2019 sous l'identifiant 849 169 834, appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire et ayant pour activité « Action sociale sans hébergement n.c.a » ;

- Publication diffusée en 2020 sur le site web <https://www.rtl.fr> recueillant le témoignage d'une personnalité en situation d'handicap et présenté comme ayant été un ambassadeur de l'AGIPHF.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs, membres du Collège,

Notre client est titulaire du nom de domaine <agiphf.fr>, enregistré le 4 décembre 2018 auprès du bureau d'enregistrement GANDI, sis 15 place de la Nation, 75011 – Paris.

Ce nom de domaine est utilisé pour présenter les services de l'AGIPHF, une association générale à caractère sociale, déclarée le 7 mars 2019 (Pièce jointe 1 : situation au répertoire SIRENE de l'AGIPHF).

Il sera d'ores et déjà précisé que l'AGIPHF est l'acronyme de l'Association Générale d'Aide à l'Insertion Professionnelle des Handicapés de France.

En particulier, l'AGIPHF propose gratuitement aux entreprises privées et publiques une assistance et des conseils afin de les aider à s'acquitter de leur obligation légale de recruter des personnes en situation d'handicap dans une proportion à hauteur de 6% de leur effectif total, lorsqu'elles emploient au moins 20 salariés, conformément à l'article L. 5212-2 du Code du travail.

A défaut d'atteindre ce seuil, ces entreprises doivent verser une contribution financière pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'elles auraient dû employer. L'ensemble des fonds constitués par ces contributions est géré par l'AGEFIPH, l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées, au visa des articles L. 5214-1 et suivants du Code du travail.

Pour répondre à leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les entreprises assujetties sont tenues de déclarer le nombre de travailleurs en situation d'handicap qu'elles emploient, ainsi que diverses informations sur leurs entreprises.

Cette déclaration revêt d'une importance toute particulière pour les entreprises puisqu'elle leur permet de vérifier que leur obligation est remplie, et le cas échéant, de calculer le montant de la contribution financière pour l'emploi de personnes handicapées. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, est venue réformer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, notamment en modifiant les modalités de calcul et en simplifiant la déclaration d'obligation des travailleurs handicapés.

En effet, avant le 1er janvier 2020, la déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés était réalisée par les entreprises assujetties directement auprès de l'AGEFIPH, et devaient manipuler jusqu'à 5 formulaires et renseigner jusqu'à une centaine de rubriques. Le recouvrement de la contribution était assuré par l'AGEFIPH.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2018-771, la procédure relative à l'obligation d'emploi est semblable à celle mise en oeuvre pour toutes les contributions sociales. Ainsi, la déclaration est effectuée via la déclaration sociale nominative (DSN), allégeant les tâches administratives des entreprises. D'autre part, le recouvrement de la contribution est assuré par les Urssaf et les caisses de MSA, ce qui permet aux entreprises d'avoir un unique interlocuteur.

Le 14 Mai 2021 (14-05-2021), l'AGEFIPH a déposé une demande de transfert du nom de domaine <agiphf.fr> à travers le service en ligne SYRELI, soit plus de deux ans après sa date d'enregistrement.

La requérante soutient, au visa de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, que l'enregistrement du nom de domaine <agiphf.fr> porterait atteinte aux droits que l'AGEFIPH détient sur sa dénomination, son nom de domaine <agefiph.fr> ainsi que sur la marque semi-figurative française « agefiph », numéro 3477173, enregistrée le 27 janvier 2007 pour désigner des services en classes 35, 36, 41 et 42. Selon la requérante, le titulaire aurait enregistré le nom de domaine <agiphf.fr> de

mauvaise foi, dans l'intention de profiter de la renommée de l'AGEFIPH, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, voire d'escroquerie.

Dans ce contexte, l'AGEFIPH demande au Collège SYRELI d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux à son bénéficiaire.

#### I. Rappel des textes,

L'article L. 45-2-2° du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'article R.20-44-46 du Code précité précise, de manière non limitative, les notions d'intérêt légitime et de mauvaise foi du titulaire du nom de domaine :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

#### II. En l'espèce,

Il sera démontré ci-après que le titulaire justifie non seulement d'un intérêt légitime à réserver et utiliser le nom de domaine <agiphf.fr> (a), mais qu'il a également agi de bonne foi en réservant ledit nom de domaine (b).

(a) Le titulaire dispose d'un intérêt légitime à réserver le nom de domaine <agiphf.fr>

Le nom de domaine <agiphf.fr> a été enregistré le 4 décembre 2018.

Il renvoie à un site Internet sur lequel sont présentées les offres de services proposées à titre gratuit par l'Association Générale d'Aide à l'Insertion Professionnelle des Handicapés de France (AGIPH), régulièrement déclarée le 7 mars 2019 (Pièce jointe 1 : situation au répertoire SIRENE de l'AGIPHF).

Comme précédemment indiqué, l'AGIPHF assiste les entreprises assujetties à l'obligation d'employer des personnes en situation de handicap dans leur déclaration obligatoire ainsi que dans l'évaluation du montant de la contribution financière qu'elles seront tenues de verser, à défaut d'atteindre le seuil fixé par la loi.



Ainsi, l'AGIPHF propose à ces entreprises qui n'atteignent pas ce seuil des solutions qui leur permettent de déduire du montant de la cotisation due, certaines dépenses affectées à l'accueil, l'insertion ou le maintien dans la vie professionnelle d'une personne en situation d'handicap assurés par des associations tiers, des EA ou encore des État.

Dans cette démarche, les entreprises assujetties sont donc amenées à communiquer auprès de l'AGIPHF les informations nécessaires à l'évaluation du montant de la cotisation, dans l'hypothèse où elles ne rempliraient pas leur obligation d'emploi de personnes en situation d'handicap.

Il en résulte que c'est à tort que la requérante soutient que l'AGIPHF obtiendrait sans droit auprès des entreprises des informations relatives à leurs effectifs bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dès lors que l'AGIPHF est parfaitement légitime à analyser ces informations en vue d'évaluer les obligations légales de ces entreprises.

Au demeurant, la requérante ne détient aucun monopole sur l'analyse et l'évaluation du montant de la cotisation due, ni sur la proposition de solutions alternatives permettant aux entreprises de déduire certaines dépenses du montant de cette cotisation, l'AGEFIPH étant uniquement habilitée par la loi à gérer les cotisations qu'elle reçoit de la part des entreprises assujetties.

C'est également à tort que la requérante prétend, sans pour autant en rapporter la preuve, que l'AGIPHF démarcherait commercialement les entreprises. Pour rappel, cette dernière est une association générale à caractère sociale qui propose ses services gratuitement, comme le souligne d'ailleurs la requérante dans ses observations. Le fait de proposer aux entreprises d'engager des dépenses envers des tiers, tels que des associations, des EA ou encore des État, qui favorisent l'insertion professionnelle des personnes en situation d'handicap dans le but de réduire le montant de leurs cotisations, ainsi qu'il ressort des échanges d'emails produits par la requérante, ne saurait être analysé comme un démarchage commercial, puisque l'AGIPHF n'en tire aucun bénéfice.

Dans ces conditions, l'exploitation du nom de domaine « agiphf.fr » apparaît parfaitement légitime et licite.

Par conséquent, l'exploitation non commerciale du nom de domaine litigieux régulièrement réservé, dans le cadre de l'offre de services gratuits sous la dénomination « AGIPHF » satisfait pleinement aux conditions posées par les articles L.42-2 et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

Enfin, cette utilisation ne porte, en aucun cas, atteinte à des droits ou titres de propriété intellectuelle antérieurs détenus par l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées, comme le prétend la requérante.

Aucune mauvaise foi ne saurait être ainsi caractérisée en l'espèce.

(b) Le titulaire a agi de bonne foi au moment de la réservation du nom de domaine <agiphf.fr>

La requérante prétend qu'un risque de confusion existerait entre la dénomination « AGIPHF » et le terme « AGEFIPH », composant le nom de domaine, la dénomination et la marque dont la requérante est titulaire.

Or l'impression d'ensemble générée par les signes en cause présente des dissimilitudes telles qu'aucun risque de confusion ne saurait être caractérisé dans l'esprit du public d'attention moyenne.

En effet, visuellement les signes en cause ne sont pas constitués du même nombre de lettres (6 lettres pour le signe AGIPHF et 7 lettres pour le signe AGEFIPH).

Cette différence visuelle est d'autant plus renforcée par leur différence phonétique.

Le signe en cause se prononce en deux syllabes ; (« A ») en attaque / (« JIP ») en finale.

Au contraire, le signe invoqué par la requérante se prononce en trois syllabes ; (« A ») en attaque / (« JE ») au milieu / (« FIP ») en finale.

D'un point de vue conceptuel, les signes en cause ont tous les deux une signification

distincte, contrairement à ce que tente de faire croire la requérante.

La dénomination « AGIPHF » renvoie à l'acronyme Association Générale d'Aide à l'Insertion Professionnelle des Handicapés de France.

Le signe invoqué « AGEFIPH » renvoie, quant à lui, à l'acronyme Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

Le public pertinent attache une attention particulière aux signes composés d'un acronyme de sorte qu'il les différencie tant leur signification se distingue.

Dès lors, il n'est pas susceptible de confondre l'AGEFIPH, organisme habilitée par la loi à gérer les fonds de cotisations, avec l'AGIPHF qui bénéficie d'un certain rayonnement depuis sa création en mars 2019.

En attestent certains articles de presse parus en ligne, notamment une publication diffusée sur le site Internet rtl.fr recueillant le témoignage de [prénom nom], [métier] en situation d'handicap et ambassadeur de l'AGIPHF (Pièce jointe 2 : article diffusé le [date] sur le site rtl.fr).

En outre, la marque française « agefiph », sur laquelle se fonde notamment la demande du requérant, désigne les services en classes 35, 36, 41 et 42 suivants :

« Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; gestion des fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps de publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires. ; Affaires financières ; affaires monétaires ; banque directe ; services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds. ; Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; services de loisir ; publication de livres ; prêts de livres ; production de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne, micro-édition. ; Evaluations ; estimations et recherches dans les

domaines scientifique et technologiques rendues par des ingénieurs ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; études de projets techniques ; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; consultation en matière d'ordinateurs ; conversion de données et de programmes informatiques autre conversion physique ; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique ».

Or, l'exploitation du nom de domaine <agiphf.fr> pour des services d'évaluation du montant de la cotisation due par les entreprises assujetties à l'obligation d'emploi de personnes en situation d'handicap, ne ne relèvent pas des services d'assurance, bancaires ou immobiliers, ainsi que pour des services de proposition de solutions permettant de déduire certaines dépenses de ce montant de cotisation, n'entrent aucunement dans les classes dans lesquelles ladite marque est déposée.

Il apparaît que le titulaire est, en application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle, parfaitement légitime à exploiter le nom « agiphf » pour son activité sociale, sans que cette exploitation ne constitue une violation des droits de l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées sur sa marque « agefiph ».

Dans ces conditions, outre les dissimilitudes entre les signes « AGIPHF » et « AGEFIPH »,

constituant le nom de domaine, la dénomination et la marque antérieure dont la requérante est titulaire, il s'avère que les signes en cause sont exploités pour proposer des services différents ; le premier étant utilisé pour aider les entreprises à s'acquitter de leur obligation légale de déclaration d'obligation d'emploi de personnes dans une situation d'handicap, le second étant utilisé afin de recouvrer les cotisations versées au titre de l'obligation précitée.

Le titulaire a, par conséquent, agi de bonne foi en réservant le nom de domaine <agiphf.fr>, conformément aux conditions posées par les articles L.42-2 et R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

(c) Les demandes

Au vu de ce qui précède, le titulaire a démontré avoir réservé, de bonne foi, le nom de domaine <agiphf.fr> et justifie d'un intérêt légitime à l'exploiter.

Par conséquent, il est demandé au Collège de :

- considérer la réservation du nom de domaine <agiphf.fr> conforme aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques ; et en conséquence,

- rejeter la demande de transmission du nom de domaine <agiphf.fr> au bénéfice de l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, chères Mesdames, chers Messieurs, membres du Collège, en l'expression de mes salutations distinguées.

Prénom Nom

Avocat Associé

Docteur en droit privé

Pièces jointes : [liste] »

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agiphf.fr> est similaire :

- À la marque française semi-figurative « AGEFIPH OUVRIR L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
- Au sigle « AGEFIPH » du Requéant, l'association « Association nationale pour la gestion du fonds d'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.) créée par déclaration à la préfecture de police du 9 novembre 1988 et ayant pour objet la gestion du fonds de développement créé par la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés du 10 juillet 1987 ;
- Au nom de domaine <agefiph.fr> enregistré le 2 novembre 2003 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <agiphf.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « AGEFIPH OUVRIER L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 36, 41 et 42 car il est composé de toutes les lettres, à l'exception du « e », avec reprise des séquences de lettres « A-G » et « I-P-H » du sigle « AGEFIPH » du Requérant, terme d'attaque de la composante verbale de ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées plus connue sous le sigle « AGEFIPH » a été créée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées, laquelle prévoit notamment l'obligation pour les entreprises privées et publiques de vingt salariés et plus de recruter 6 % de personnes handicapées ; le non-respect de cette obligation est sanctionné par le versement d'une contribution au Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées ; la gestion du fonds constitué par ces contributions a été confiée par le législateur à l'AGEFIPH qui les redistribue en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans le monde professionnel (art. L.5214-1 à L.5214-3 Code du Travail) ;
- Pour justifier du respect de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), les employeurs déclarent chaque année le nombre d'emplois occupés par un travailleur handicapé ; cette déclaration se faisant, jusqu'à l'année dernière, auprès du Requérant ;
- Le Requérant utilise le nom de domaine <agefiph.fr> enregistré le 2 novembre 2003 pour communiquer et informer le public sur les actions mises en œuvre dans le cadre de sa mission de service public ;
- Pour ses missions, le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative « AGEFIPH OUVRIER L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » numéro 3477173 enregistrée le 26 janvier 2007 et dûment renouvelée couvrant notamment les services tels que « *Affaires financières ; affaires monétaires ; banque directe ; services de financement ; analyse financière ; constitution ou investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds* » ;
- Le Requérant opère sur tout le territoire national via ses 14 délégations régionales ; en 2020, 503,4 M € ont été engagés pour accompagner les personnes en situation de handicap en formation, dans et vers l'emploi, mais aussi pour soutenir les employeurs privés et les entrepreneurs travailleurs handicapés ;
- Le nom de domaine <agiphf.fr> est similaire aux signes antérieurs du Requérant à

savoir son nom de domaine <agefiph.fr>, son sigle « AGEFIPH » et sa marque française semi-figurative en vigueur « AGEFIPH OUVRIR L'EMPLOI AUX PERSONNES HANDICAPEES » car il est composé de toutes les lettres, à l'exception du « e », avec reprise des séquences de lettres « A-G » et « I-P-H » du sigle « AGEFIPH » du Requérant, terme d'attaque de la composante verbale de ladite marque ;

- Le Titulaire enregistre le nom de domaine <agiphf.fr> le 4 décembre 2018 pour présenter les services de l'AGIPHF, association active depuis le 7 mars 2019 sous l'identifiant 849 169 834, appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire et ayant pour activité « Action sociale sans hébergement n.c.a » ;
- Le Titulaire précise que le terme « agiphf » est l'acronyme de l'Association Générale d'Aide à l'Insertion Professionnelle des Handicapés de France ;
- Le nom de domaine <agiphf.fr> est exploité pour des services d'évaluation du montant de la cotisation due par les entreprises assujetties à l'obligation d'emploi de personnes en situation d'handicap ainsi que pour des services de proposition de solutions permettant de déduire certaines dépenses de ce montant de cotisation, services connexes de ceux du Requérant couverts par sa marque au titre des « Affaires financières ; services de financement ; analyse financière ; consultation en matière financière » ;
- Le Titulaire argumente qu'aucune confusion n'est possible entre les signes et ce, plus particulièrement compte tenu du fait que le Titulaire bénéficie d'un « certain rayonnement » dans la presse en ligne ;
- Cependant, les nombreux courriels et notifications fournis par le Requérant montrent que le nom de domaine <agiphf.fr> est utilisé de janvier 2020 à mars 2021 pour :
  - Constituer les adresses électroniques <service-declarations@agiphf.fr> et <service.declaration@agiphf.fr> ;
  - Adresser à des entreprises des messages signés de conseillers AGIPHF, Association Générale d'aide à l'insertion Professionnelle des Handicapés de France, demandant de façon insistante et répétée la communication d'informations relevant de la DOETH au point d'être signalés au Requérant comme de la fraude d'une entité se faisant passer pour le Requérant ;
  - Inciter ces entreprises à prendre via l'AGIPHF des services exonérant de la contribution employeur ou la faisant baisser tel que l'investissement dans un ESAT au point d'être perçu comme une menace, de l'arnaque, une escroquerie dont le Requérant deviendrait, par son inaction, « complice ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire :

- En reprenant de façon approchante le nom de domaine <agefiph.fr>, le sigle « AGEFIPH », l'attaque « AGEFIPH », de la composante verbale de la marque du Requérant, association en charge de la mission de service public de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes ayant des handicaps,
- Pour constituer le nom de domaine <agiphf.fr> exploité pour proposer à des entreprises, de façon insistante et répétée, des services d'accompagnement à l'obligation légale de déclaration d'obligation d'emploi de personnes dans une situation d'handicap, services connexes de ceux du Requérant,
- Créait un risque de confusion dans l'esprit des employeurs en charge des obligations légales en cause.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <agiphf.fr> était

susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <agiphf.fr> au bénéfice du Requérant, l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH).

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

